

Date de mise en ligne sur le site internet 23 AOUT 2023

Envoyé en préfecture le 23/08/2023  
Reçu en préfecture le 23/08/2023  
Publié le  
ID : 043-200073419-20230822-DEC\_A\_2023\_204-AU



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_204

<b>Service :</b> Travaux/Ingénierie	<b>Objet :</b> Autorisation de signer la convention de mise à disposition de la parcelle BM 96 sur la ZA de Taulhac pour une durée de 3 mois
--	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**NOTAMMENT** l'alinéa suivant : *établir des conventions relatives à l'utilisation du patrimoine immobilier (convention de servitude, ...),*

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise EGEV de pouvoir bénéficier d'un terrain sur la zone d'activités de Taulhac aux fins de stocker des matériaux dans le cadre d'importants travaux de renouvellement de réseaux BTA et HTA entre le lotissement Les Estels et la ZAE de Taulhac,

**CONSIDÉRANT** la décision de l'agglomération de mettre à disposition de l'entreprise EGEV un terrain de 1200 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle BM 96 sur la ZA de Taulhac pour une durée de 3 mois maximum à compter du 17 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** la convention fixant les modalités de cette mise à disposition,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition à l'entreprise EGEV sise 475 rue de Chassende au Puy-en-Velay, d'un terrain sur la ZA de Taulhac, parcelle BM 96, pour une durée maximale de 3 mois à compter du 17 juillet aux fins de stockage dans le cadre de travaux.

**ARTICLE 2 :** Cette convention est passée à titre précaire, révocable et gratuit.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2023\_204

Envoyé en préfecture le 23/08/2023

Reçu en préfecture le 23/08/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230822-DEC\_A\_2023\_204-AU



juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 22 août  
2023

Signé par Michel  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 23/08/2023

Qualité :

PRESIDENT